

CONVENTION MPLC UMBRELLA LICENCE® - CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1. But** MPLC Switzerland GmbH ("MPLC") octroie au preneur de licence ("Preneur") une licence non-exclusive ("Licence") pour projeter publiquement des œuvres ("Oeuvres") protégées par le droit d'auteur faisant partie du répertoire MPLC définies ci-après en vertu des Conditions Générales spécifiées dans la présente Convention MPLC Umbrella Licence ("Convention").
- 2. Loi** MPLC garantit et affirme être la détentrice des droits appropriés pour pouvoir octroyer ladite Licence et, ainsi, être autorisée à disposer de ces droits en vertu de l'art. 10 alinéa 2 lettre c) de la loi sur le droit d'auteur.
- 3. Période** La "Période" signifie la période débutant le jour de la "Date d'Entrée en Vigueur" mentionnée dans la Demande pour l'Umbrella Licence ("Demande") et qui continuera par la suite pour des périodes d'une (1) année à chaque fois, à moins d'être résiliée par l'une ou l'autre partie par écrit dans les soixante (60) jours précédant la fin de ladite période ou toute période subséquente. Chaque période d'une année pendant la Période est désignée aux présentes comme étant une "année contractuelle." Dans le cas où le Preneur n'aviserait pas MPLC à temps de son intention de résiliation, la présente Convention demeurera en vigueur pour la totalité de l'année contractuelle, et le Preneur sera responsable de la totalité de la redevance annuelle. En cas de résiliation prématurée par le Preneur ou d'une non-utilisation de ladite licence, MPLC ne procédera à aucun remboursement ni crédit.
- 4. Droits** Les projections publiques autorisées par la présente Convention devront avoir lieu dans le local (les locaux) définis (s) dans la Demande ou comme avisé par ailleurs par le Preneur. Les Œuvres peuvent être projetées à partir de différentes sources, y compris le DVD, le streaming ou le téléchargement. Le seul but de telles projections est de divertir et/ou d'instruire les spectateurs autorisés et l'audience sera limitée en conséquence. Il est interdit de faire de la publicité pour les Œuvres ou leurs projections respectives de manière publique ou d'utiliser des éléments des Œuvres en question. Il est interdit de prélever tout prix d'entrée ou autres frais. Les projections ne peuvent pas être utilisées pour cautionner tous autres biens et services. Les œuvres sont définies comme des films, des programmes de télévision et d'autres programmes de contenu audiovisuel pour lesquels MPLC a reçu les droits de licence selon les paramètres énoncés dans les présentes et excluent les expositions de cinéma à domicile haut de gamme.
- 5. Frais** Les frais de licence convenus pour la première année contractuelle sont spécifiés dans la Demande. Le montant ainsi que la TVA est payable à MPLC. Les années contractuelles subséquentes peuvent comprendre des modifications basées sur de nombreux facteurs, comprenant, sans s'y limiter, des modifications qui : (i) reflètent tout changement par rapport à l'Index du Prix à la Consommation de l'année précédente (IPC : base 2015), et/ou (ii) reflètent une utilisation plus étendue par le Preneur, par exemple l'augmentation du nombre de spectateurs ou de locaux couverts en vertu de la présente Convention. Sur une base annuelle, ou à la demande de MPLC, le Preneur doit fournir les informations à MPLC requises par elle pour déterminer les frais de licence pour les années contractuelles subséquentes. Dans le cas où le Preneur ne fournirait pas les informations requises dans les trente (30) jours précédant l'expiration, MPLC peut alors déterminer indépendamment la couverture requise pour l'année contractuelle concernée. Les frais de licence pour chaque année contractuelle subséquente sont dus et payables pas plus tard qu'à chaque date anniversaire de la présente Convention.
- 6. Restrictions** Les titres spécifiques pouvant être projetés publiquement par le Preneur dans le cadre de la présente Convention sont uniquement des Œuvres produites et/ou distribuées par des Détenteurs des droits, affiliées de MPLC. MPLC conçoit qu'elle-même ou ses détenteurs de droits ne possèdent pas les droits appropriés pour certains titres individuels, ou, en raison de l'expiration de ces droits pendant la durée de la présente Convention, MPLC peut envoyer au Preneur en tout temps durant la durée de la présente Convention des notifications obligatoires mentionnant que certains titres ne peuvent plus ou ne pourront plus être projetés publiquement en vertu de la présente Convention. De telles notifications seront obligatoires pour le Preneur dès leur réception.
- 7. Œuvres obtenues légalement uniquement** Dans le cadre du présent contrat, le Preneur est autorisé de projeter uniquement des Œuvres acquises à partir de sources légales. La responsabilité pour l'obtention des exemplaires desdites Œuvres légales appartient au Preneur. Les frais inhérents à l'acquisition des exemplaires desdites Œuvres ne sont pas compris dans les frais de licence et sont à la charge exclusive du Preneur.
- 8. Aucuns Droits supplémentaires** Le Preneur n'est pas autorisé à utiliser les Œuvres obtenues à des fins de projection publique en vertu de la présente Convention à d'autres fins, que ce soit de les mettre en ligne, de

les copier, de les corriger ou de les modifier de quelque manière que ce soit. Tous droits n'étant pas concédés au Preneur par la présente Convention sont expressément réservés à MPLC et/ou à ses détenteurs de droits.

9. Frais séparés Tous frais séparés pouvant être dus aux éditeurs musicaux, ou à des sociétés de recouvrement des éditeurs musicaux pour obtenir le droit de projeter publiquement la musique contenue dans n'importe quelle Œuvre couverte par la présente Convention sont à la seule responsabilité du Preneur et ne relèvent pas de la responsabilité de MPLC.

10. Attribution La présente Convention ne peut pas être attribuée par le Preneur sans le consentement écrit préalable de MPLC, à moins que le Preneur (a) attribue la présente Convention dans le cadre de la fusion, la consolidation ou la vente de ses actifs et de ses affaires, (b) fournisse à MPLC une notification immédiate de ladite attribution y compris les coordonnées pour le cessionnaire et (c) garantisse l'exécution de toutes les obligations de la part du cessionnaire en vertu de la présente Convention. La présente Convention peut être attribuée par MPLC.

11. Notification Toute notification relative à la présente Convention doit être fournie personnellement par recommandé ou par un service de courrier de renom et être adressée à l'autre partie à la Convention selon les dispositions contenues dans la Demande. La date du service personnel ou de l'envoi d'une telle notification faisant alors foi.

12. Résiliation MPLC se réserve le droit de résilier la présente Convention en cas de toute violation de celle-ci ou des présentes Conditions Générales par le Preneur. Dans le cas d'une telle résiliation, les frais de licence ne seront pas remboursés. Une renonciation de la part de MPLC ou du Preneur pour toute violation en particulier par l'autre partie ne constituera pas une renonciation de violation antérieure, présente ou subséquente de même nature, ou toute autre disposition de la présente Convention. Dans le cas où n'importe quelle partie de la présente Convention devrait être résiliée de manière inapplicable, le reste de la présente Convention restera pleinement applicable.

13. Frais juridiques Dans le cas où MPLC ferait appel aux services d'un avocat dans le but de faire valoir ses droits en vertu de la présente Convention, dans le cas d'une violation de toute disposition de la part du Preneur, celui-ci s'engage de prendre à sa charge les frais et honoraires d'avocat encourus par MPLC.

14. Garanties Le Preneur garantit que les informations fournies par le lui-même sont véridiques, correctes et complètes à tous égards. La présente Convention constitue une obligation légale, valide et contraignante pour le détenteur de licence et est exécutoire par ses Conditions Générales qui peuvent être mises à jour par MPLC. L'acceptation de la présente Convention peut se faire par consentement électronique, par signature manuscrite ou par paiement des frais de licence.

15. Garanti. Dans le cas où le Preneur violerait les droits de MPLC avant le début de la présente Convention, MPLC accepte de n'engager aucune procédure légale ou qu'elle ne fera pas valoir ses droits. MPLC octroie la présente garantie uniquement en vue de ses droits propres et n'est pas habilitée ou autorisée à faire une représentation ou une garantie pour des droits appartenant à des tiers.

16. Législation suisse et for judiciaire La présente Convention contient l'accord entier passé entre MPLC et le Preneur et elle est entièrement soumise au droit suisse. Pour tout litige entre les parties, ce sont uniquement les tribunaux ordinaires compétents, auxquels le siège de MPLC est soumis, qui sont responsables.